

Transports exceptionnels

Dossier technique n° 5 – Itinéraire précis

Rappel de la réglementation (arrêté du 26 novembre 2003)

article 3

Une autorisation individuelle de transport exceptionnel peut être délivrée pour un transport de marchandises ou la circulation d'un engin sur un itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés.

article 7

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur un itinéraire précis (permanente ou au voyage), le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, ce point de départ correspondant au point d'entrée en France d'un convoi en charge arrivant de l'étranger.

Pour les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis ou de raccordement, lorsque le trajet couvre plusieurs départements, le pétitionnaire adresse, en plus de l'envoi de la demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, un exemplaire simplifié de sa demande, à chacun des autres services instructeurs des départements concernés.

article 8

Dans le cadre d'une autorisation individuelle sur un itinéraire précis ou de raccordement, les services instructeurs concernés recueillent, le cas échéant, les avis des gestionnaires des voiries et des ouvrages du département. A cette fin, ils fournissent au pétitionnaire les coordonnées des gestionnaires des voiries et des ouvrages lorsqu'il appartient à celui-ci de les consulter directement. Le service gestionnaire consulté transmet son avis au service instructeur concerné et au pétitionnaire. Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.

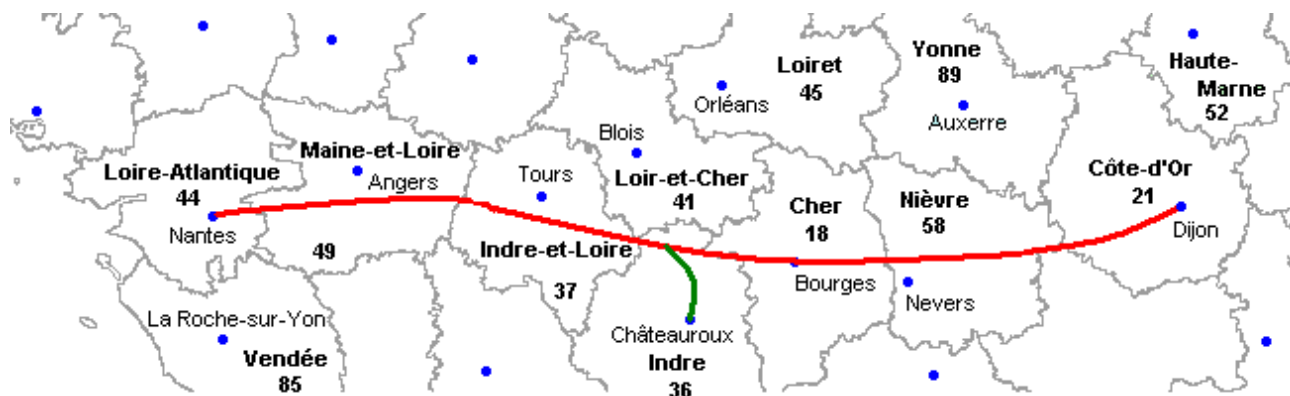
Les services instructeurs consultés donnent leur accord ou émettent un refus motivé adressé au service instructeur du département chargé de la délivrance de l'autorisation individuelle.

article 6 : Modification

La modification d'une autorisation individuelle doit être exceptionnelle, motivée et ne concerner que des changements mineurs. Dans les autres cas, une nouvelle demande doit être effectuée. Elle doit être adressée aux services instructeurs concernés et fait l'objet d'une autorisation individuelle modificative, se référant à l'autorisation individuelle initiale.

La nouvelle réglementation prévoit (article 6)

La modification d'une autorisation individuelle doit être exceptionnelle, motivée et ne concerner que des changements mineurs ne remettant pas en cause les caractéristiques générales de l'autorisation en cours d'instruction ou déjà délivrée. Toutefois, une autorisation individuelle permanente sur un itinéraire précis peut faire l'objet d'une demande de modification d'itinéraire concernant le point d'arrivée, sur justificatif et si le nouveau point d'arrivée est situé dans un des départements initialement traversés. La demande doit être adressée aux services instructeurs concernés et fait l'objet d'une autorisation individuelle modificative, se référant à l'autorisation individuelle initiale. Dans les autres cas, une nouvelle demande d'autorisation individuelle doit être effectuée.



Exemple : Le pétitionnaire avait demandé et obtenu une autorisation individuelle sur itinéraire précis entre Nantes et Dijon, traversant notamment l'Indre (en rouge). Une commande ultérieure correspondant à la même nature de chargement et correspondant à la période de validité de l'autorisation initiale lui est proposée avec comme lieu de livraison Châteauroux.

Le pétitionnaire peut alors demander un modificatif de l'autorisation initiale auprès du service instructeur de départ en charge (la Loire-Atlantique dans l'exemple) qui nécessitera seulement un avis concernant le trajet en vert, avis délivré par le service instructeur de l'Indre.